

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-11-39x-01244 Référence de la demande : n°2023-01244-011-001

Dénomination du projet : ZAC de Trith-Saint-Léger

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59125 - Trith-Saint-Léger.

Bénéficiaire : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-France

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier concerne un projet d'aménagement d'une parcelle comprise dans la délimitation de la ZAC de Trith, situé sur la commune de Trith Saint Léger dans le département du Nord (59). Le projet d'aménagement de la ZAC d'une superficie de 17,8 hectares, comprend des lots proposés aux entreprises, la création de voiries et de raquette de retournement et des ouvrages de gestion des eaux pluviales. La parcelle concernée par cet aménagement est actuellement en friche dans sa plus grande superficie et fait l'objet de dérangements réguliers non autorisés par des véhicules motorisés. Elle comprend également d'anciennes cultures, des espaces imperméabilisés et des friches arbustives. Ce projet est porté par la chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Grand Hainaut. Les espèces concernées par la demande de dérogation sont principalement des passereaux se reproduisant dans les habitats boisés ou les fourrés, une espèce de reptile, ainsi que quelques espèces de chauves-souris et deux espèces de flore protégées dans la région. Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 du fait de la présence de l'Hypolaïs icterine (*Hypolaïs icterina*) et du Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), espèces nécessitant l'avis de cette instance nationale pour l'obtention d'une dérogation.

Ce dossier a précédemment reçu un avis défavorable de la part du CNPN et fait aujourd'hui l'objet d'un second passage au CNPN. L'avis négatif du CNPN était basé sur différents éléments (conditions) qui ont été portés à la connaissance du pétitionnaire et qui sont résumés ci-dessous.

- 1) Démontrer clairement l'intérêt public majeur de ce projet avec des objectifs chiffrés ;
- 2) Apporter des garanties sur la pérennité des mesures de compensation en lien avec les objectifs affichés à l'aide d'un dispositif comme l'Obligation Réelle Environnementale ou tout autre contrat (rétrocession, bail emphytéotique) et de proposer une durée d'engagement longue ;
- 3) Intégrer et proposer un réel suivi écologique planifié et quantifié des différentes mesures proposées dans le dossier ;
- 4) Revoir un des sites compensatoires et mieux démontrer l'additionnalité écologique des mesures prévues ;
- 5) Apporter des garanties sur l'obligation des entreprises qui achèteront les lots au-delà d'une simple charte du respect de la gestion des espaces verts ;
- 6) Clarifier le statut du Merlon Sud ;
- 7) Reprendre les différentes remarques faites dans cet avis notamment sur les enjeux et les formulations.
 - 7A / Passage de l'enjeu faible à fort pour les oiseaux avec l'*Hypolaïs icterine* (EN sur liste rouge) et prise en compte de l'aspect écosystémique.
 - 7B / Précision à apporter sur les impacts négatifs des futurs acquéreurs sur la parcelle comportant le fourré tempéré et le petit boisement.
 - 7C / Sécuriser la zone d'évitement.

- 7D / Précision sur les modèles anti-pénétration d'amphibiens et fournir un calendrier précis.
- 7E/ Spécifier qui réalisera les suivis (coordinateur environnemental) ainsi que l'anticipation de budget et des jours de travail en lien avec ce volet.
- 7F / Reformuler de manière claire certaines phrases évasives.
- 7G / Fournir un tableau de synthèse avec les impacts résiduels clairement identifiés.

Pour ce second passage, le pétitionnaire a fourni un dossier complété, une annexe comprenant des investigations sur les terrains de compensation, un mémoire en réponse pour les sites de mesures compensatoires, un plan de gestion concernant la zone projet et les terrains compensatoires et l'étude faune et flore de 2019. C'est sur ces éléments que reposent l'analyse et le présent avis du CNPN reprenant point par point les éléments demandés.

□□□□ **Démontrer clairement l'intérêt public majeur de ce projet avec des objectifs chiffrés (point 1 du mémoire en réponse (MER))**

Dans le mémoire en réponse (page 13), des éléments historiques sur ce projet sont rappelés. Cependant, il n'y a toujours aucun élément tangible pour démontrer l'intérêt public majeur de ce projet, élément qui était demandé dans la loi comme une des trois conditions d'octroi d'une dérogation. Seule cette phrase ci-dessous est censée apporter la preuve de l'intérêt public majeur de ce projet.

« De nombreux porteurs de projets ont montré leur intérêt, mais sans prévision fiable de mise à disposition du foncier aménagé, il est très complexe de fidéliser un prospect. À terme, les prévisions de création d'emplois directs sont de l'ordre de 500 minimum et évalué à 1 500 emplois indirects. Ce projet porté par un établissement de service public et soutenu par les pouvoirs publics locaux revêt donc bien un caractère d'intérêt majeur pour le territoire du Grand Hainaut. »

Le CNPN considère que les éléments apportés ne sont pas concrets et surtout ne sont fondés sur aucune donnée, ni acte d'engagement, ni autre élément factuel. **En l'état, si le projet constitue vraisemblablement un intérêt public, il n'est en rien démontré qu'il soit impératif et majeur.**

□□□□ **Apporter des garanties sur la pérennité des mesures de compensation en lien avec les objectifs affichés avec un dispositif tel que l'Obligation Réelle environnementale ou autre contrat (rétrocession, bail emphytéotique) et de proposer une durée d'engagement longue (point N°12 MER)**

Concernant la rétrocession sur une durée longue. La CCI souhaite garder les terrains. Si c'est le cas, il faut alors que l'engagement d'une ORE (document notarié à l'appui) repose sur une durée de 99 ans et que les mesures de gestion associées à ces sites de compensation soient assurées par des professionnels de ce domaine d'activités de type CEN. Les pertes intermédiaires sont tellement importantes (création d'une forêt à partir d'un milieu ouvert) que cet engagement est une nécessité. Il ne peut y avoir d'équivalence ou d'additionnalité si cette mesure est réalisée sur seulement 30 ans. Le compte n'y est toujours pas.

□□□□ **Intégrer et proposer un réel suivi écologique planifié et quantifié des différentes mesures proposées dans le dossier (point 15 MER)**

La répartition des années de suivis proposées est pertinente pour le début (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30). Cependant, des suivis doivent être ajoutés à N+40, N+50. Les zones forestières (MC) sont destinées à rester en place pour une durée plus longue encore (99 ans).

□□□□ **Revoir un des sites compensatoires et mieux démontrer l'additionnalité écologique des mesures prévues (point N°11 et 13 MER)**

Les sites proposés à la compensation posent le problème d'être des zones ouvertes à planter en zone forestière avec des pertes intermédiaires importantes. Par ailleurs, ces sites sont de petites tailles, entrecoupés par une route et des habitats contigus non forestiers. Le CNPN considère que les objectifs de compensation avec ces parcelles ne peuvent être atteints dans les conditions actuelles.

Dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire explique qu'il ne dispose pas d'autres terrains pour assurer la compensation. Si le CNPN prend acte d'éventuelles difficultés de mobilisation du foncier, il rappelle qu'il appartient au maître d'ouvrage de garantir l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité de son projet. Le maître d'ouvrage a dès lors un choix à faire ; soit revoir le design global du projet et augmenter l'évitement de secteurs à enjeux (et ainsi avoir une dette compensatoire moindre), soit poursuivre la recherche de sites sur lesquels de réels gains de biodiversité seront possibles, en veillant à limiter les nombreuses pertes intermédiaires relevées.

□□□□ Apporter des garanties sur l'obligation des entreprises qui achèteront les lots au-delà d'une simple charte du respect de la gestion des espaces verts (point 14 MER)

La mesure 14 (page 191) est proposée pour répondre à ces garanties, mais la formulation reste très évasive « Parmi les mesures pouvant être proposées ». Il est proposé pour partie des éléments réglementaires (kit antipollution...). Et le reste manque de précision. Ce point n'est pas assez détaillé et n'est toujours pas contraignant pour les entreprises. Le CNPN renvoie vers la nécessité d'une gestion écologique du site (et non une gestion des espaces verts) comme élément plaidant à la rétrocession de leur gestion par un organisme de type CEN.

□□□□ Clarifier le statut du Merlon Sud (point 10 MER)

Ce merlon sera conservé et utilisé comme site de compensation (plantation d'une haie avec des espèces locales). Le mémoire en réponse ajoute une mesure d'accompagnement avec la pose de gîte à chiroptères. Ce point est désormais satisfaisant.

7A / Passage de l'enjeu faible à fort pour les oiseaux avec *l'Hypolaïs icterine* (EN sur liste rouge) et prise en compte de l'aspect écosystémique (point 2 MER)

La prise en compte d'enjeu fort pour les oiseaux a été réalisée sur la carte sans que ce changement n'entraîne de conséquences sur l'évaluation des besoins compensatoires. Comment est-ce justifié ? Un ensemble d'espèces à enjeux modérés ou forts présent sur une même zone, amène à penser que cet espace a un enjeu supérieur puisqu'il cumule les enjeux. Ce point doit être repris.

7B / Précision à apporter sur les impacts négatifs des futurs acquéreurs sur la parcelle comportant le fourré tempéré et le petit boisement (point 3 MER)

Le pétitionnaire ne peut apporter d'élément puisqu'il n'y a pas encore d'acquéreurs. Il fait référence au règlement de la ZAC qui aura un volet architectural et environnemental. Cependant, aucun point précis n'est développé dans le mémoire en réponse. Une trame de ce document permettrait d'y voir plus clair. Ce point reste sans réponse.

7C / Sécuriser la zone d'évitement (point 4 MER)

La CCI Grand Hainaut souhaite rester propriétaire de cette zone et en assurer l'entretien et la gestion. Un acte d'engagement écrit doit être présenté Et la mobilisation d'une ORE sur 99 ans en lien avec un organisme de type CEN est nécessaire.

7D / Précision sur les modèles anti-pénétration d'amphibiens et calendrier précis (Point 5 MER)

Des éléments probants ont été apportés par le pétitionnaire pour la phase travaux concernant ce point.

Pour la phase d'exploitation, la circulation de la petite faune doit être rétablie, les bordures en béton hermétique ne sont donc pas à prévoir et des accès réguliers doivent perméabiliser les clôtures.

7E / Spécifier qui réalise les suivis (coordinateur environnemental) et l'anticipation de budget et jours sur ce volet (point 6 MER)

La CCI Grand Hainaut s'engage à mandater un bureau d'étude qui fera le suivi de chantier et le suivi en phase exploitation. Cet élément est satisfaisant et les précisions amenées sur les différents points (phase chantier, abattage d'arbre, défrichage, vérification bâche) sont utiles. Le calendrier global des suivis est pertinent.

7F / Reformuler de manière claire certaines phrases évasives (point 8 MER)

Le bureau d'étude a changé les formulations afin qu'elles soient plus restrictives dans les mesures 1 à 17.

7G / Tableau de synthèse des impacts résiduels (point 9 MER)

Le tableau de synthèse a été produit comme attendu.

Commentaires sur les réponses du pétitionnaire à l'avis de la DDT :

Point 17 concernant l'équivalence des mesures :

Les équivalences seront atteintes potentiellement au terme de nombreuses années. En l'absence d'une sécurisation et engagement de la pérennisation des MC (champs agricoles en l'état actuel), cette équivalence ne sera pas atteinte.

Point 23 concernant le plan de gestion de la ZAC des MC (document de 29 p.) :

Plusieurs éléments semblent avoir été repris, mais on y trouve des scories importantes ex. « Cette obligation d'entretien sera inscrite sur l'acte notarié au moment de la vente des terrains par la CCI. » p.6 alors que ce merlon est justement cité comme gardé par la CCI et faisait l'objet d'une remarque du dernier avis.

Pour le reste le document est globalement pertinent et n'amène pas de remarques particulières complémentaires à celles faites précédemment.

Conclusion

De nombreux éléments ont été apportés dans le mémoire en réponses et les documents fournis en complément. Le CNPN salue l'effort du pétitionnaire pour l'amélioration de son dossier. Il n'en reste pas moins que la raison impérative d'intérêt public majeur de ce projet n'est toujours pas démontrée et que les mesures de compensation (site, taille, localisation, contexte et gains attendus) ne semblent pas être en mesure de répondre à l'obligation de ne pas porter atteinte aux populations d'espèces protégées concernées. En conséquence, le CNPN donne un nouvel avis défavorable qui nécessite pour être levé de :

- Démontrer réellement l'intérêt public (**impératif et majeur**) du projet (données chiffrées, partenaires, éléments factuels...) comme cela a déjà été demandé dans le premier avis ;
- D'améliorer nettement les ambitions des mesures de compensations (soit ajouter d'autres sites favorables à la restauration ou ajout de sites en meilleurs contextes et permettant d'assurer l'équivalence et la plus-value en veillant aux pertes intermédiaires, soit redimensionnement du projet).

Le CNPN sera ressaisi en cas de dépôt d'un projet apportant des améliorations substantielles.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 17 mars 2025

Signature



Le président